

## **GE\_GERICHTE ATA/1376/2018 vom 20. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1376\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1376_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1376/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/1376/2018 del 20 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Madame Antoinette et Monsieur Gavin TOLLMAN (ci-après : les propriétaires) sont copropriétaires d'un appartement sis 9, sentier des Saules.

#### **E. 2**

Le bâtiment sis 3 – 5 sentier des Saules (ci-après : le bâtiment) est l'ancienne manufacture de cadrans Stern frères.

#### **E. 3**

Par arrêté du 16 juin 2016, le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, devenu depuis lors le département du territoire (ci-après : le département ou le DT) a refusé la mise à l'inventaire du bâtiment.

#### **E. 4**

Des requêtes en autorisation de construire et de démolir la bâtiment ont été déposées le 23 novembre 2017. L'instruction est en cours.

#### **E. 5**

Le 12 octobre 2018, les propriétaires ont sollicité la mise à l'inventaire du bâtiment.

#### **E. 6**

Le 18 octobre 2018, l'office des patrimoines et des sites (ci-après : OPS) a informé les propriétaires qu'il n'entendait pas donner suite à leur requête. L'arrêté du 16 juin 2016 était en force. Les particuliers n'avaient pas qualité pour agir ou exiger une reconsidération de la décision prise.

#### **E. 7**

Par acte du 19 novembre 2018, les propriétaires ont recouru contre la « décision » de l'OPS auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). Ils ont conclu à l'annulation de la décision de l'OPS et à ce qu'il soit ordonné au DT d'instruire la demande de mise à l'inventaire. Ils ont sollicité des mesures provisionnelles. La décision de démolir devait intervenir très prochainement, risquant de rendre le recours sans objet. L'instruction de la requête en démolition devait être suspendue. L'art. 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) relatif à la qualité de partie avait été violé et un déni de justice formel commis par le département.

#### **E. 8**

Le DT s'est opposé au prononcé de mesures provisionnelles.

**E. 9**

Les recourants n'ayant pas répliqué dans le délai qui leur avait été imparti, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger sur mesures provisionnelles.

Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.